



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du recteur

À Strasbourg, le 18 DEC. 2023

Objet : procédure de validation des cumuls d'activités dans l'académie de Strasbourg

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et messieurs les inspecteurs,
Mesdames et messieurs les chefs de service,

L'article L. 121-3 du code général de la fonction publique pose le principe selon lequel un agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Néanmoins, les articles L.123-2 – L. 123-8 prévoient des dérogations permettant aux agents publics de cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle dans certaines conditions, notamment

- si cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service ;
- si l'activité concernée est toujours exercée en dehors des heures de service de l'intéressé.

L'administration peut en outre s'opposer à tout moment au cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées au regard de ses obligations déontologiques mentionnées dans le CGFP ou l'article 432-12 du code pénal.

Ces dispositions ainsi que les modalités de demande de cumul d'activités sont précisées dans la circulaire académique du 28 juin 2021.

A ce titre, je souhaite vous rappeler que les demandes doivent être transmises et accordées avant que l'agent n'exerce son cumul d'activité.

Dans un souci de transparence et de bon fonctionnement de notre service public, je tiens à vous préciser certaines modalités qui seront mises en œuvre avant la validation d'un cumul d'activités dans l'académie ; notamment en fonction du nombre d'heures annuelles réalisées par un agent pour l'ensemble des cumuls pouvant être demandés tout au long de l'année scolaire.

Ainsi,

- Pour un cumul inférieur à 150h par an, le chef d'établissement ou l'IEN de circonscription émettra un simple avis. Si ce dernier est favorable, il devra s'assurer que l'activité en question ne perturbe aucunement le service sur toute la période couverte et qu'il corresponde au cadre défini ci-dessous. Pour le second degré, les IA-IPR ou IEN ET/EG concernés seront informés, ainsi que les services académiques de gestion selon les modalités actuellement en vigueur.
- Pour un cumul compris entre 151h par an et 300h par an, l'avis du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription mais aussi de l'IA-IPR ou IEN ET/EG devront être favorables tous les deux. En cas de désaccord, les demandes seront soumises à une commission académique ad hoc.
- Pour un cumul supérieur à 300h par an, les avis du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription, ainsi que de l'IA-IPR ou IEN ET/EG devront être favorables et explicitement motivés. Ils seront systématiquement soumis à l'avis de ladite commission académique.

En espérant que ce cadrage permettra une régulation de ces demandes et un renforcement de notre mission de service public, je vous prie de croire, mesdames et messieurs, en l'assurance de ma parfaite considération.

Olivier FARON